

D.R.A.G.

4ème Bureau

OG/PB

ARRÊTÉ N° 87-E- 2461 du 24 JUIL. 1987

~~XXXXXX~~ autorisant la Sté CERATERA à exploiter une carrière d'argile sur  
le territoire des communes de LUREUIL et de TOURNON-ST-MARTIN.

LE PREFET,  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Minier et notamment son article 106 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et de l'Habitation ;

Vu la loi du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;

Vu la loi du 27 Septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;

Vu la loi n° 80-532 du 15 Juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance ;

Vu le décret n° 79-1108 du 20 Décembre 1979 modifié les 23 Avril 1985 et 31 Décembre 1985 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;

Vu le décret n° 80-330 du 7 Mai 1980 relatif à la police des mines et carrières ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 Mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1919 du 16 Mai 1977 ayant autorisé la Sté CERATERA à exploiter une carrière d'argile sur le territoire de la commune de TOURNON-ST-MARTIN ;

Vu la demande présentée le 25 Novembre 1986 par la S.A. CERATERA dont le siège social est rue Jean Lolive à BAGNOLET (93) en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre la carrière de TOURNON-ST-MARTIN, susvisée, dans des terrains situés sur les communes de TOURNON-ST-MARTIN et LUREUIL, lieu-dit "Les Essarts des Bruyères" portant la superficie totale de la carrière à 31 ha ;

.../...

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction de la demande par les Service Administratifs et de la municipalité ;

Vu l'enquête publique prescrite par l'arrêté préfectoral du 14 Janvier 1987 et les conclusions du Commissaire-Enquêteur ;

Vu le mémoire établi par le demandeur en réponse aux avis et observations

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche en date du 25 Mai 1987 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Carrières le 22 Juillet 1987 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## A R R E T E

ARTICLE 1er - La S.A. CERATERA dont le siège social est rue Jean Lolive à BAGNOLET (93) est autorisée à poursuivre l'exploitation et à étendre sa carrière d'argile à céramique située sur le territoire de la commune de TOURNON-ST-MARTIN au lieu-dit "Le Pré Blin" autorisée par arrêté préfectoral n° 1919 du 16 Mai 1977, dans les parcelles cadastrées section B 6 n° 1045 (p), section C1 n° 17, section Z0 n° 8 (p), de LUREUIL dans les parcelles cadastrées section ZN n° 9 (p), 10 à 15, 17, 47 à 49, section ZL n° 34 (p), section D3 n° 676 à 679, 681 à 683, 686, 687, 691, 692, 696 à 698, 704 à 706, 707 (p) et sur les chemins ruraux de LUREUIL aux Chaumes, de la Chauve-lièvre à LUREUIL et de la Blinerie à LUREUIL, représentant une superficie totale d'environ 31 ha.

ARTICLE 2 - L'arrêté préfectoral n° 1919 du 16 Mai 1977 est abrogé.

ARTICLE 3 - L'autorisation est accordée pour une durée de 25 ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande au moins six mois avant la date d'expiration de cette dernière.

ARTICLE 4 - L'exploitant devra produire dans un délai de 6 mois, soit avant le 24 Janvier 1988, en 3 exemplaires :

- un inventaire des espèces faunistiques et floristiques présentes sur les terrains à exploiter,

- un descriptif du ou des plans d'eau qui seront aménagés en fin d'exploitation sur le site ainsi qu'un plan de réaménagement paysager précisant les essences végétales choisies.

La présente autorisation sera suspendue, en cas de non production de ces documents dans le délai susvisé.

ARTICLE 5 - La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de foretage dont il est titulaire.

Elle est accordée sous réserve de l'observation des réglementations applicables, notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux Installations Classées, aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales et au travail.

ARTICLE 6 - L'entretien des engins d'extraction et de transport des matériaux ne sera réalisé que sur une aire étanche ou hors du périmètre de l'exploitation.

Tout renversement accidentel d'hydrocarbures sera immédiatement traité de manière à éviter tout écoulement à l'extérieur de la carrière et toute infiltration dans le sous-sol. Les produits renversés seront récupérés.

ARTICLE 7 - L'exploitation est soumise aux prescriptions des décrets n° 80-330 du 7 Mai 1980 relatif à la police des Mines et des carrières et 80-331 du 7 Mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

En particulier, l'exploitant :

- . Procèdera sur les lieux de l'exploitation, à l'aide de panneaux, à l'affichage réglementaire comportant le nom et l'adresse de l'exploitant et la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
- . Prendra toutes les mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de détritrus d'ordures ménagères, de déchets à l'intérieur de la fouille.
- . Signalera immédiatement toute découverte préhistorique ou historique fortuite au service compétent.
- . Prendra les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et interdire l'accès à la carrière.

ARTICLE 8 - L'exploitation sera organisée et conduite conformément aux dispositions du dossier de demande d'autorisation qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. En particulier, les conditions suivantes seront respectées :

- Préparation de l'exploitation :

- . La Direction Régionale des Antiquités Préhistoriques du Centre sera prévenue, au moins 15 jours à l'avance et par lettre, des travaux de décapage.
- . La découverte sera effectuée de façon sélective. Les terres provenant de cette découverte seront conservées séparément pour être utilisées au réaménagement de l'excavation et de ses abords.
- . Un cordon de terre de hauteur minimale 2 mètres sera réalisé entre l'exploitation et la ferme de la Blinerie afin de faire écran au bruit.
- . Le périmètre autorisé sera borné. Un plan de bornage, repérant les bornes qui devront rester visibles sur le terrain pendant toute l'exploitation sera adressé à M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche dans les trois mois qui suivront la notification du présent arrêté. Compte tenu de l'utilisation potentielle des terrains non exploités, les bornes fixes pourront n'être installées qu'en bordure de parcelle.

- Au fur et à mesure de l'exploitation :

- . Les bords de fouille seront établis et tenus à une distance horizontale de 10 mètres au moins des limites du périmètre autorisé et des voies de circulation ouvertes au public.

.../...

- . L'extraction sera limitée à une profondeur de 10 mètres par rapport au niveau initial du terrain.
- . La découverte sera effectuée de façon sélective. Les terres végétales provenant de la découverte seront conservées séparément pour être utilisées au réaménagement de surface de l'excavation et de ses abords. Les autres matériaux de découverte seront utilisés pour le remblaiement partiel de la fouille.
- . Les eaux de ruissellement de la carrière seront récupérées au point bas de la carrière. Elles seront rejetées au milieu naturel après décantation et en respectant les capacités d'écoulement des fossés.
- . Les zones abandonnées de la carrière ou celles non nécessaires à la poursuite de l'exploitation devront être remises en état sans attendre de la manière suivante :
  - les talus en limite d'exploitation ne devront pas avoir une pente supérieure à 25°
  - la fouille sera partiellement remblayée en recréant la pente générale d'écoulement des eaux pluviales
  - les terrains reconstitués seront recouverts des terres végétales et réengazonnées. Le réengazonnement des terrains sera réalisé au plus tôt après la remise en place des terres végétales afin de limiter l'érosion du sol par les pluies.
- . Le phasage général prévu dans le dossier de demande d'autorisation sera respecté.
  - Conditions de réaménagement :
- . Les terrains exploités seront réaménagés en prairie dont la cote générale sera de l'ordre de 1 mètre en-dessous de la cote initiale des terrains et dont le sens d'écoulement des eaux sera maintenu.
- . Un ou deux plans d'eau pourront être réalisés dans les terrains exploités sous réserve que leur surface unitaire soit supérieure à 1 ha 50 et que leur profondeur soit d'au moins 2 mètres. Les contours de ces plans d'eau n'auront pas une forme géométrique régulière et la pente des talus ne dépassera pas 30°.
- . Le chemin rural de la Blinerie sera, après exploitation, reconstitué dans des conditions permettant une circulation au moins équivalente à ce que permettait son état d'origine.
  - Dès l'achèvement de l'exploitation :
- . Tous les matériels d'extraction quels qu'ils soient devront être enlevés de l'emplacement. Il ne devra subsister aucune épave ni aucun dépôt de matériaux.
- . Les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalez. Toutefois, l'aire bétonnée de stockage des argiles pourra, si le propriétaire du terrain le souhaite, être conservée.
- . Les abords de la fouille devront avoir été régalez et nettoyés.

.../...

- . Le fond de fouille hors d'eau devra avoir été recouvert des terres provenant de la découverte et engazonné.
- . Le réengazonnement sera terminé au plus tard à la date d'échéance de la présente autorisation sauf en cas de renouvellement de l'autorisation.

ARTICLE 9 - Tous les cinq ans, l'exploitant fera connaître à la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, dans un mémoire accompagné de plans justificatifs, l'avancement des travaux d'extraction, les volumes de matériaux extraits, les réaménagements réalisés, ainsi que son programme d'extraction et d'avancement des travaux de remise en état pour la période d'exploitation suivante.

ARTICLE 10 - Modification des conditions d'exploitation.

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 11 - Abandon des travaux.

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet.

La déclaration, produite en huit exemplaires, fournit les indications de l'article 1er ci-dessus, ainsi que les dates des décisions préfectorales intervenues depuis le début des travaux.

La déclaration sera accompagnée d'un mémoire contenant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux visés à l'article 8 ci-dessus et les mesures prises pour éviter les dangers.

ARTICLE 12 - Sanctions.

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues aux articles 141 et 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation, en particulier en ce qui concerne la remise en état des terrains.

ARTICLE 13 - Le présent arrêté sera notifié au demandeur.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais du demandeur, inséré dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie de LUREUIL et de TOURNON-ST-MARTIN.

ARTICLE 14 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire des communes de LUREUIL et TOURNON-ST-MARTIN et les Directeurs et Chefs de Service intéressés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Pour ampliation  
Le Directeur Délégué

  
Gilbert MANDARD

Pour LE PRÉFET,  
Commissaire de la République  
et par Délégation  
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Michel DREVET